

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL221

présenté par

Mme Crozon, M. Binet, Mme Untermaier et Mme Huillier

ARTICLE 20

I. Après l'alinéa 80, ajouter l'alinéa suivant:

« Sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public concerné, l'exercice des compétences mentionnées au 1° peut également concerner des équipements d'intérêt métropolitain existants avant la date de création de la Métropole de Lyon. Dans cette hypothèse, le transfert de la propriété de l'équipement et des charges afférentes fait l'objet d'une convention préalablement approuvée par le conseil de la Métropole de Lyon et par L'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public concerné.

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 79

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'examen du Projet de Loi au Sénat a permis d'établir que le transfert de compétences sur les équipements d'intérêt métropolitain existants avant la date de création de la Métropole de Lyon ne peut intervenir qu'avec l'accord de la commune concernée.

Toutefois, dans la rédaction actuelle, cet accord de la commune n'est exigé que pour les seuls équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs. Cet amendement propose d'étendre cette exigence à l'ensemble des équipements existants avant l'installation de la Métropole et mentionnés au 1°.